

[Text]

this has been drafted on the assumption that every permanent resident does, indeed, intend to become a Canadian citizen, whereas it may well be that some people come to Canada, for example, because of the oil industry, and live in Calgary but really do not intend to become Canadian citizens. I am thinking, for example, of the present President of Amoco Canada Limited; I assume it is not his intention to become a Canadian citizen.

Mr. Thacker: He may well be here under a different type of visa. He could be here under a working visa or a visitor's visa.

"Permanent resident" has a definite meaning within our Immigration Act. The person has applied to become a Canadian citizen. He or she has met all of the criteria and the only thing left is the passage of three years.

The other information I would pass on to you is that our officials tell us that, within the wording of our new Charter of Rights and Freedoms, they feel obliged to put in the words "permanent resident" to comply with that as well.

Senator Bosa: I beg to disagree with the parliamentary secretary. "Permanent resident" does not mean that the person has applied for Canadian citizenship. I think the parliamentary secretary was right in the first instance, when he said that a permanent resident is a person who has received landed immigrant status, but he or she does not necessarily have to have applied for Canadian citizenship.

It seems to me that there is an anomaly here. The difference between a Canadian citizen and a permanent resident is that, while a permanent resident has all the rights and obligations of a Canadian citizen, a permanent resident does not have the right to vote and, consequently, that is a major distinction. I think that "permanent resident" ought not to be one of the criteria for appointing members to the board.

Mr. Thacker: I wonder, Mr. Chairman, if we could adjourn this clause for an hour and we will try to get more information.

I must say, with great respect, my recollection of other bills that we have dealt with in the Department of Justice, is that we always insert that permanent resident clause. We were always given the Charter of Rights and Freedoms as the reason for doing this. It has complicated things. Perhaps we could bring an expert over to elaborate on that further for us.

The Chairman: Is it agreed that this clause be stood until later on this day?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: We will now go to clause 2. Does clause 2 carry?

Senator Stewart (Antigonish-Guysborough): There are two points, Mr. Chairman, of a general nature that I want to bring up. It will not take long. I am prepared to bring them out on clause 2, if we are passing over clause 1.

[Traduction]

cette disposition a été formulée en partant de l'hypothèse que chaque résident permanent a effectivement l'intention d'obtenir sa citoyenneté, alors qu'il peut très bien y avoir des gens qui viennent au Canada—par exemple, ceux qui travaillent dans l'industrie pétrolière et vivent à Calgary—sans aucune intention de demander leur citoyenneté. Prenez, par exemple, l'actuel président d'Amoco Canada Limited. Je doute qu'il ait l'intention de devenir citoyen canadien.

M. Thacker: Il peut très bien être ici en vertu d'un autre type de visa. Il se peut, par exemple, qu'il ait un permis de travail ou un visa de touriste.

L'expression «résident permanent» a un sens précis en vertu de la Loi sur l'immigration. La personne ayant ce statut a présenté une demande de citoyenneté canadienne. Elle satisfait à tous les critères et il ne lui reste qu'à attendre trois ans avant de devenir officiellement canadien.

Je vous dirai en outre que, selon nos représentants, les rédacteurs de la nouvelle Charte des droits et libertés se sont également sentis obligés d'utiliser l'expression «résident permanent» pour se conformer à cela.

Le sénateur Bosa: Je regrette d'être en désaccord avec le secrétaire parlementaire, mais l'expression «résident permanent» ne veut pas dire que l'intéressé a présenté une demande de citoyenneté canadienne. Comme l'a lui-même indiqué le secrétaire parlementaire, un résident permanent est effectivement une personne qui a reçu le statut d'immigrant reçu, mais elle n'est pas nécessairement tenu d'avoir présenté une demande de citoyenneté canadienne.

Il me semble qu'il y a une anomalie ici. La différence entre un citoyen canadien et un résident permanent réside dans le droit de vote. En effet, si un résident permanent a les mêmes droits et obligations qu'un citoyen canadien, il n'a, par contre, pas le droit de vote. C'est là une différence majeure. Je pense que le statut de «résident permanent» ne devrait pas servir de critère pour choisir les membres de l'Office.

M. Thacker: Serait-il possible, monsieur le président, de suspendre l'étude de cette modification pour une heure afin que je puisse me renseigner.

Je dois dire, avec tout le respect que je vous dois, que dans tous les autres projets de loi pour lesquels nous avons consulté le ministère de la Justice, nous avons toujours inséré cet article concernant le statut de résident permanent. On nous a toujours donné pour raison, la Charte des droits et libertés. Cela complique les choses. Peut-être pourrions-nous demander à un spécialiste de venir nous donner des précisions à ce sujet.

Le président: Êtes-vous d'accord pour que l'étude de cet article soit remise à un peu plus tard aujourd'hui?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous allons maintenant passer à l'article 2. L'article 2 est-il adopté?

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Monsieur le président, j'aimerais soulever deux points de nature générale. Je vais être bref. Je pourrais peut-être les aborder dès maintenant, étant donné que nous avons passé outre à l'article 1.